

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05612

Numéro SIREN : 501 597 876

Nom ou dénomination : BP EXPERTISE ET CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 19856

BP EXPERTISE & CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 4000 euros
Siège social : 64 rue du rocher 75008 PARIS
501 597 876 RCS PARIS

Liste des sièges sociaux de la SAS BP EXPERTISE & CONSEILS mis à jour le 19 octobre 2022 :

- A la création de la société en date du 01/01/2008 : 8 Square du Général de Gaulle 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
- A compter du 18/12/2009 : 8 Place de la liberté 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
- A compter du 01/06/2015 : 50 Avenue de la mouillère 45100 ORLEANS
- A compter du 15/01/2017 : 59 Rue de Patay 45000 ORLEANS
- A compter du 01/10/2019 : 143 Allée du bois vert 45640 SANDILLON
- A compter du 19/10/2022 : 64 rue du rocher 75008 PARIS

Le Président,
David BENFREDJ



BP EXPERTISE & CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 4000 euros
Siège social : 143 allée du bois vert
45640 SANDILLON
501 597 876 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 OCTOBRE 2022
--

ARICE CONSULT, SAS, au capital de 10 000 euros dont le siège social est 64 rue du rocher, 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 898 986 419 représentée par Monsieur BENFREDJ David, Président.

Propriétaire de la totalité des 400 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la Société BP EXPERTISE & CONSEILS,

Associée unique de ladite société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associée unique décide de transférer le siège social de 143 allée du bois vert 45640 SANDILLON à 64 rue du rocher 75008 PARIS, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 64 rue du rocher 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.


Tout transfert de siège doit en outre faire l'objet d'une demande auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes. »

DEUXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique
ARICE CONSULT
représentée par son Président, David BENFREDJ





2301985803

DATE DEPOT : 22/02/2023

NUMERO DE DEPOT : 2023R019856

N° GESTION : 2023B05612

N° SIREN : 501597876

DENOMINATION : BP EXPERTISE ET CONSEILS

ADRESSE : 64 rue du Rocher 75008 Paris

DATE ACTE : 19/10/2022

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

copie certifiée conforme
par le Président

Rouffedj

BP EXPERTISE & CONSEILS

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 4.000 euros

Siège social : 64 RUE DU ROCHER 75008 PARIS

N° RCS 501 597 876

STATUTS

Après refonte intégrale en date du 19 octobre 2022

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie :

- par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale,
- par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés admises à l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable,
- ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable selon la définition et dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- la prise de participations dans des sociétés ou groupements ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et/ou d'expert-comptable, et la gestion de ces participations ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **BP EXPERTISE & CONSEILS** »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », suivi(e)s « d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes »,
- de l'indication de son inscription sur la liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes et au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- de toute énonciation des mentions obligatoires en vigueur, notamment l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **64 rue du rocher 75008 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Tout transfert de siège doit en outre faire l'objet d'une demande auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de 4.000 euros qui a été déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du crédit agricole, agence de l'espace professionnel d'Orléans.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000 euros, divisé en 400 actions ordinaire de 10 euros chacune, libérées en totalité.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Par ailleurs, les deux tiers des droits de vote de la Société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables, doivent être détenus directement par des inscrits à un tableau de l'ordre des experts-comptables.

Toutes les modifications intervenant dans la liste des associés ou dans la répartition du capital social doivent faire l'objet d'une demande auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes et d'une information au conseil de l'ordre des experts-comptables dont elle relève.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toute somme produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise sur rapport du Président, dans les conditions prévues ci-après et sous réserve de respecter les règles relatives aux quotités d'actions et de droits de vote que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables ;

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle est réalisée. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les modifications du capital social doivent faire l'objet d'une demande auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes et d'une information au conseil de l'ordre des experts-comptables dont elle relève.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées d'au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 (quinze) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les actions peuvent notamment être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Néanmoins, les associés exerçant dans la Société leur activité de commissaires aux comptes et/ou experts-comptables engagent leurs responsabilités personnelles conformément à la réglementation de chacune de ces professions.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier, sont experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, selon la règle à appliquer.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION - AGREMENT

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité des associés, toutes les cessions et les transmissions par tous moyens d'actions, de leur nue-propriété ou de leur usufruit, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, à une personne physique ou morale, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément stipulées au présent article.

Dans tous les cas, les cessions et transmissions envisagées ne doivent pas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

Par ailleurs, toutes les modifications intervenant dans la liste des associés et/ou dans la répartition du capital social doivent faire l'objet d'une demande auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes et d'une information au conseil de l'ordre des experts-comptables dont elle relève.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres », à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Les transmissions peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

I. Droit de préemption

En cas de pluralité des associés, si l'un d'eux souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants, et dans tous les cas, justification que le cessionnaire a les qualités visées à l'article 7 pour être associé), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après.

II. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

III. Nullité des cessions ou transmissions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations du présent article sont nulles.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DECES, DEPART EN RETRAITE, RADIATION, EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes, en suivant la procédure de préemption et d'agrément de l'article 13.

Pendant la période comprise entre le décès d'un associé commissaire aux comptes ou expert-comptable et la cession de ses titres par ses ayants droit, le droit de vote attaché aux actions que détenait l'associé au jour de son décès sera suspendu, totalement ou partiellement de sorte que les deux-tiers des droits de vote des associés appelés à adopter une décision appartiennent à des associés ayant la qualité d'experts-comptables et la moitié des droits de vote appartiennent à des commissaires aux comptes. Les actions, dont le droit de vote aura été suspendu, ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les procédures de préemption et d'agrément prévues à l'article 13 s'appliqueront au cessionnaire pressenti par les ayants-droits.

A défaut de cessionnaire, la totalité de ses actions de l'associé défunt peut, sur décisions collectives des associés, lui être rachetée par les autres associés ou par la Société, en vue de les annuler.

II. Départ à la retraite d'un associé

Les associés en retraite sont ceux qui ont atteint l'âge légal de départ en retraite.

L'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite confère à l'associé concerné la possibilité de faire acheter ses actions dans les six mois de la date à laquelle il part en retraite.

L'achat des actions d'un associé partant en retraite intervient conformément aux conditions prévues par l'article 13. Ainsi, l'associé partant en retraite dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où il fait valoir ses droits à la retraite, pour céder tout ou partie de ses actions, dans le respect des procédures de préemption et d'agrément de l'article 13 des Statuts.

A défaut de cessionnaire, la totalité de ses actions peut, sur décisions collectives des associés, lui être rachetée par les autres associés ou par la Société, en vue de les annuler.

III. Suspension – Radiation - exclusion

Tout associé condamné par une instance professionnelle à une peine disciplinaire de radiation ou de suspension, pour une durée égale ou supérieure à trois mois, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour de la décision de l'instance professionnelle, et peut être exclu par décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, ou de tout associé si le Président est visé par la mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

L'associé dont l'exclusion est prononcée disposera d'un délai de six mois, à compter du jour où la décision d'exclusion de la société lui a été notifiée, pour céder tout ou partie de ses actions, dans le respect des procédures de préemption et d'agrément de l'article 13 des Statuts.

A défaut, le rachat de la totalité de ses actions pourrait lui être imposé par décision collective extraordinaire des autres associés, qui auront l'obligation de lui racheter les titres concernés, ou à défaut de les faire racheter par la Société, en vue de les annuler.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

IV. Dispositions communes en cas de départ hors pour cause de décès

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, reste engagé par la responsabilité qui s'attache à l'exercice en son nom de la profession de commissaire aux comptes et/ou d'expert-comptable, dans les conditions et délais en vigueur.

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, à quelque titre que ce soit, toute activité d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société et de ses filiales. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Les termes « client de la Société et de ses filiales » désignent toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société ou l'une de ses filiales, a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet au moment où l'associé exerçait son activité au sein de la Société ou de sa filiale.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice par l'associé de son activité au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et prend fin dix-huit mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société et de toutes ses filiales.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

Le Président :

- (i) s'il est une personne physique, doit être inscrit sur la liste des experts-comptables et des commissaires aux comptes.
- (ii) s'il est une personne morale, doit être lui-même une société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable ou une société de participations de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, et ses représentants légaux doivent être des personnes physiques inscrites sur lesdites listes.

I. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts ou dans un acte séparé. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DS
DB

II. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la perte de la double qualité de commissaire aux comptes et d'expert-comptable ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnisation, par l'associé unique ou par décision collective des associés

Il est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

III. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décision ordinaire des associés :

- consentir toute caution, aval ou garantie sur une dette d'autrui;
- acquérir ou vendre des biens ou droits immobiliers;
- créer ou supprimer des bureaux secondaires;
- succéder, acquérir, vendre, apporter, prendre ou confier en location-gérance une clientèle ou une société exploitant une clientèle.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

I. Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer une personne morale ou une personne physique, associée, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général :

- (i) s'il est une personne physique, doit être inscrit sur la liste des experts-comptables et des commissaires aux comptes.
- (ii) s'il est une personne morale, doit être lui-même une société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable ou une société de participations de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, et ses représentants légaux doivent être des personnes physiques inscrites sur lesdites listes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

II. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la perte de la double qualité de commissaire aux comptes et d'expert-comptable ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans indemnisation, par l'associé unique ou par décision collective des associés pour un juste motif.

Il est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

III. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et est astreint aux mêmes limitations.

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelée à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à la majorité ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices sociaux.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle du ou des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Ils sont informés des décisions collectives des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celle portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Le cas échéant, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes si la Société en est dotée dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées ci-après.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de décisions dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce .

ARTICLE 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- Modification des statuts, et notamment opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception du transfert du siège social décidé sous certaines conditions,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Exclusion d'un associé,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts, et notamment les autorisations visées aux articles 16 et 17.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions, sous réserve des dispositions de la loi et des présents Statuts, relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier adopte seul les décisions relevant de sa compétence.

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, soit en assemblée y compris par vote à distance, ou réunie au besoin par conférence téléphonique ou par visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

1) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

La convocation est faite par tous moyens de communication en ce compris tout moyen de télécommunication (télécopie, message électronique) sept (7) jours à l'avance et contient l'ordre du jour. L'assemblée peut, toutefois, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de décision présenté par l'auteur de la convocation. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter à distance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté au plus tard la veille de l'assemblée, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. A défaut d'indication de vote sur une décision, le vote est considéré comme négatif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable.

Les associés peuvent également participer au vote par téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant une participation effective à l'assemblée, la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et le cas échéant l'image) des participants à distance de façon continue.

Les actions des associés participant à distance à l'assemblée sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée, auquel sont annexés le cas échéant les votes à distance et pouvoirs des associés représentés, et qui est signé dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite (en ce y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours calendaires à compter de la réception des projets de décisions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les décisions, ce délai sera de 7 jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le Président ou le Directeur Général établit le procès-verbal auquel sont annexés les votes des associés et qui est signé dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

3) Délibérations par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais le procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des Associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- le nom du Président de séance ; et
- pour chaque décision, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Ce procès-verbal est signé dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

En cas de mandat, une preuve du mandat est envoyée au Président de séance avant l'ouverture des délibérations par mail, par télécopie ou par tout autre moyen.

4) Acte sous signature privée

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les membres du comité social et économique, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, la nature de l'acte, les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, l'objet précis de la décision à adopter et l'identité complète de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé et paraphé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Société.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les actions des associés participant à distance à l'assemblée sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III. Majorité

1) Décisions ordinaires

Toutes les décisions ne relevant pas de la catégorie des décisions extraordinaires visées au paragraphe 2), notamment les décisions concernant la nomination du Président, du Directeur Général ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité simple des voix des associés présents et représentés.

2) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'adoption ou à la modification d'une clause prévoyant la possibilité d'exclure un associé, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé ou emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés quel qu'en soit le mode est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- Toute décision prise en assemblée, y compris tenue par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance,
- Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou le Directeur Général,
- En cas de décision prise par acte unanime sous signature privée, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux, leurs copies ou extraits, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent également être établis, datés, signés et conservés sous forme électronique. Lorsque le procès-verbal est établi datés, signés et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable. Les copies et extraits doivent satisfaire à ces mêmes conditions.

08
DB

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés ou de l'associé unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés sept (7) jours avant la date des décisions.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, le cas échéant, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective ou de l'associé unique statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les associés acceptent que les documents et informations puissent être transmis par message électronique et préciseront au moment de leur demande l'adresse électronique à laquelle cette communication pourra être faite.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de 12 mois commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. L'exercice social débutant le 1er juillet 2022 et se terminant le 30 Septembre 2023 a une durée exceptionnelle de 15 mois.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui, le cas échéant, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du comité social et économique si la Société en est dotée, dans les formes et délais légaux.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Président établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé qui, le cas échéant est tenu à la disposition du commissaire aux comptes et du comité social et économique si la Société en est dotée, dans le même délai.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans le délai fixé par la loi, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment pour la transformation en « société en nom collectif » qui nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en « société en commandite simple » ou « société en commandite par action » qui nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction du tribunal de commerce territorialement compétent.

Fait à Paris, le 19/10/2022

ARICE CONSULT
Représentée par son Président, David BENFREDJ

DocuSigned by:
BENFREDJ David
CDC2092394AE4E3...